

D-2025-888

## ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 11

**PR 7+472 à PR 9+450**

**Commune de SAINT PEREUSE**

**Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-835 du 18 novembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** la demande de l'association des Jeunes Agriculteurs de la Nièvre en date du 08 décembre 2025, d'organiser la «Finale départementale de jugement de bétail».

**VU** l'avis favorable de la Mairie de Saint-Péreuse, en date du 9 décembre 2025,

**Considérant** que pour sécuriser et prévenir les éventuels embouteillages sur la Route Départementale n° 1 lors de la finale départementale de jugement de bétail, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Saint-Péreuse → RD 978,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le samedi 13 décembre 2025 entre 8h00 et 23h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 11 entre les PR 7+472 et 9+450 dans le sens Saint-Péreuse → RD 978.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Saint-Péreuse → RD 978, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- VC Routes de Fontaines (commune de Saint-Péreuse)
- VC Routes du Lavoir (commune de Saint-Péreuse)
- VC du coteau de la Chaume (commune de Saint-Péreuse)
- RD 978 du PR 52+109 au PR 54+672

**Article 3 :**

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'organisateur de la manifestation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Mairie de St-Péreuse,

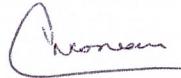
A Nevers, le 9 décembre 2025

**Le Président du conseil départemental,**

P/° Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

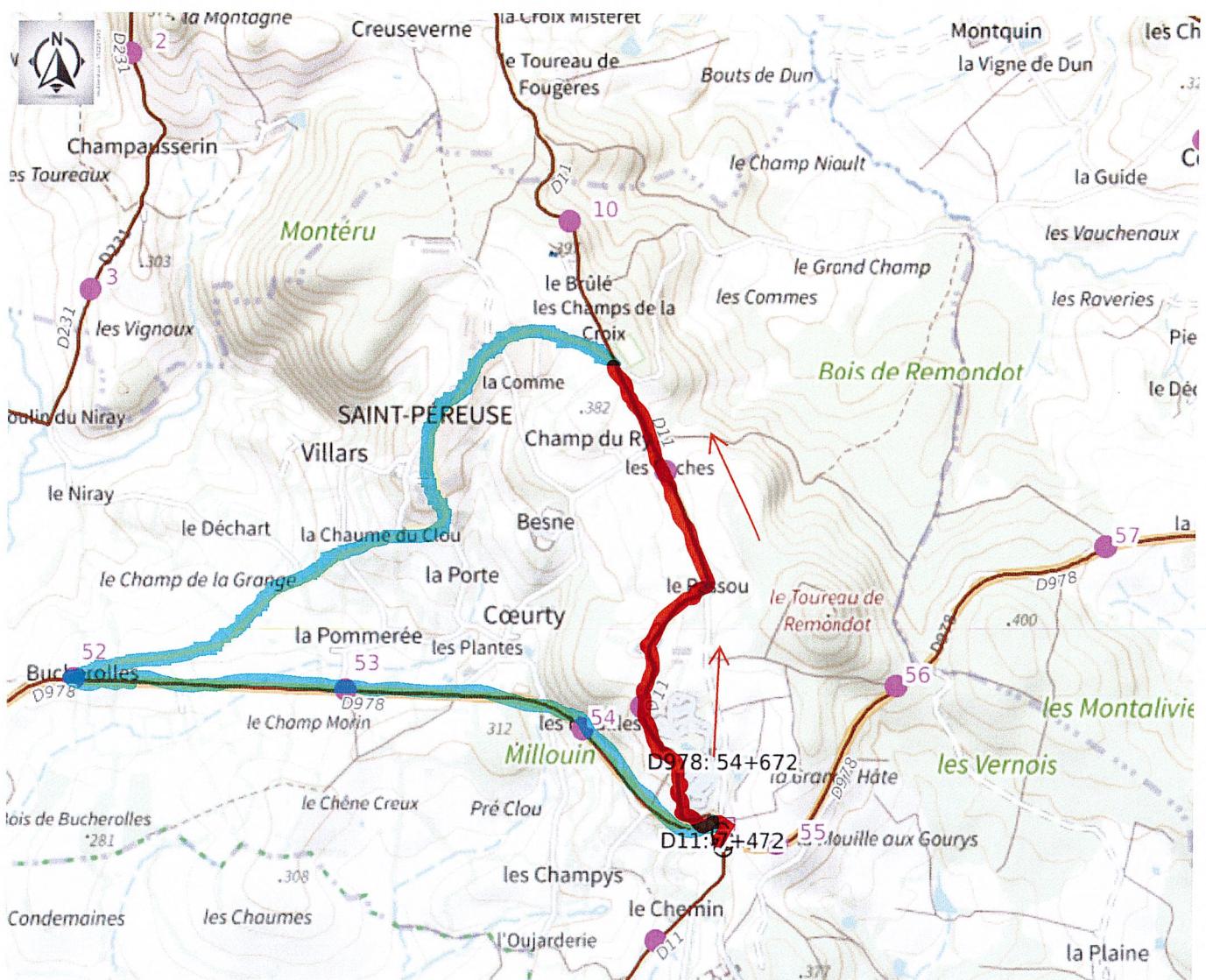
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

RD11

NIÈVRE  
le département



### Légende

Bornage	
●	PR
□	PRO
○	Carrefour
—	Routes
■	Département

### Commentaires

DEVIAISON  
CIRCULATION

SENS DE